

N° 6850⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.7.2016)

Par dépêche du 30 juin 2016, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Chambre des institutions et de la révision constitutionnelle a supprimé à l'article 3, paragraphe 10, du projet de loi le renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État et qu'elle a à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du projet de loi, substitué au renvoi à l'article 2, de la loi précitée du 15 juin 2004, celui à l'article 3 de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État¹.

La suppression des renvois à la loi précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera la loi du 15 juin 2004 à partir de cette date.

Si le Conseil d'État admet que le remplacement du renvoi à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, constitue ainsi un redressement d'ordre purement matériel, auquel il marque d'ailleurs son accord, il estime toutefois que la suppression du renvoi prévu à l'article 3, paragraphe 10, relève d'une question de fond. Il considère en conséquence que cette suppression constitue un amendement du projet de loi.

En ce qui concerne cette suppression qui vise le renvoi exprès à l'article 26, paragraphe 2, de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État dans l'article 3, paragraphe 10, du projet sous examen, le Conseil d'État relève que ledit article 26, paragraphe 2, qui sanctionne „celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6“ a une portée autonome et s'applique indépendamment de tout renvoi ou de toute réserve d'application figurant dans une autre loi. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Loi adoptée par la Chambre des députées dans sa séance du 9 juin 2016 et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État dans sa séance publique du 21 juin 2016

